

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

POLE PDU DE LA MAIRIE DE MONTREUIL (93)

**CREATION D'UNE GARE ROUTIERE, DE NOUVEAUX ACCES,
MISE EN ACCESSIBILITE DE LA STATION DE METRO,
AMENAGEMENTS DE VOIRIE EN FAVEUR DES AUTOBUS**

DECISION

prise dans la séance du 11 juillet 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :

- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 21 décembre 1999 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 2000 et des 31 janvier, 29 février et 11 juillet 2000 approuvant les décisions modificatives 1, 2 et 3 du budget 2000,
- 29 février 2000 approuvant le budget-programme initial 2000 du produit des amendes,

Vu l'avis de la Commission des Investissements du 27 juin 2000,

DECIDE :

ARTICLE 1. - Est pris en considération le projet de création d'une gare routière, nouveaux accès, mise en accessibilité de la station de métro et aménagements de voirie en faveur des bus dans le cadre du Pôle PDU de Montreuil, pour un coût global de 70 400 000 F.H.T.

ARTICLE 2. : Sont ouvertes à cette fin les autorisations de programme suivantes :

- B.6024 – Gare routière	:	4 800 000 F.H.T.
- E.1040 - Accessibilité	:	4 850 000 F.H.T.
- H.1026 - Vidéosurveillance	:	1 550 000 F.H.T.
- J.1024 – Signalétique	:	350 000 F.H.T.
- F.6068 – Aménagements de voirie	:	4 000 000 F.H.T.

ARTICLE 3. : Sont allouées aux maîtres d'ouvrage les subventions maximales et non révisables HT correspondantes, soit :

- à la Ville de Montreuil pour B.6024	:	4 800 000 F.H.T.
- à la RATP pour E.1040	:	4 850 000 F.H.T.
- à la RATP pour H.1026	:	1 550 000 F.H.T.
- à la RATP pour J.1024	:	350 000 F.H.T.
- à la Ville de Montreuil pour F.6068	:	4 000 000 F.H.T.

ARTICLE 4. : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à ces opérations.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.